

Gouvernement du Québec

Décret 812-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir une nouvelle chambre anéchoïque et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel; de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification; à ces fins, le Centre peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret n^o 1376-97 du 22 octobre 1997, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut acquérir un actif si une telle acquisition excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec possède le seul laboratoire d'essais parmi les laboratoires privés et publics offrant à l'ensemble des entreprises québécoises les services d'essais en compatibilité électromagnétique en conformité avec les normes internationales;

ATTENDU QUE les essais en compatibilité électromagnétique sont nécessaires pour l'exportation de produits québécois en très grande majorité pour les PME;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec procède à la mise à niveau des services d'essais en compatibilité électromagnétique par l'acquisition d'équipements plus performants permettant de couvrir les hautes fréquences jusqu'à 10 GHz;

ATTENDU QU'en date du 19 juin 2009, le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec adoptait une résolution par laquelle il recommande au gouvernement d'autoriser le Centre à acquérir

une nouvelle chambre anéchoïque compacte et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences pour augmenter la capacité d'essais de 1 GHz à 10 GHz dans la mesure où ce projet est financé à 80 % de sa valeur par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces équipements permettra aux entreprises québécoises de maintenir au Québec l'évaluation de leurs produits en compatibilité électromagnétique en fonction des normes internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir une nouvelle chambre anéchoïque compacte et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences pour augmenter la capacité d'essais du Centre de 1 GHz à 10 GHz pour une somme de 2 210 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir une nouvelle chambre anéchoïque compacte et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences pour augmenter la capacité d'essais en compatibilité électromagnétique au Centre de 1 GHz à 10 GHz pour une somme de 2 210 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54361

Gouvernement du Québec

Décret 814-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;